

30 mai 2005
n° 1240
Bimensuel
8 euros

Syndicat National des Lycées et Collèges

A bas l'Etat pédago !

Fonction Publique

- L'Etat-Patron ...
- ... et les Retraites

Temps Partiel

- Tout ce qu'il faut savoir

Votre Carrière

- L.A. Agrégés : de la promotion au recrutement
- Hors-Classes : tout et n'importe quoi !

CPGE

- Accès en licence
- STI : nouveaux programmes

Rapport Périssol

- Ignorance et incompétence

Assistants Pédagogiques

- Quel rôle, avec quelle formation ?

"Au secours, Thélot revient !" : telle sera sans doute la réaction de celles et ceux qui liront le rapport de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée Nationale sur *"la Définition des savoirs enseignés à l'Ecole"* présenté par André Périssol.

Déjà peu enclins à se laisser bercer d'illusions au sujet du "socle fondamental de connaissances", que la récente Loi Fillon vient d'introniser, nos collègues ne manqueront pas de puiser dans le rapport Périssol de quoi renforcer une méfiance qui, désormais, confine à l'hostilité. Rappelons, pour mémoire, que le fameux "socle" constituait depuis longtemps une revendication des plus actifs partisans du pédagogisme et que l'on est parfaitement fondé à se demander si, auparavant, l'Ecole publique n'avait pas, déjà, pour ambition de doter chaque jeune de ce pays du viatique nécessaire à son parcours professionnel et à sa vie civique ... Placer une telle évidence au rang d'objectif numéro un consiste donc soit à enfoncer une porte ouverte, pour éviter de s'aventurer trop avant, soit à changer radicalement la nature des savoirs transmis par l'Education Nationale, pour en finir avec les humanités.

La commission des affaires culturelles et Pierre-André PERISSOL se prononcent nettement en faveur de la seconde option : en proclamant que "l'approche par les disciplines n'est pas pertinente", qu'elle conduit à l'impasse, qu'elle "porte en germe le risque d'un empilement des savoirs", en lui préférant des objectifs formulés en termes de "compétences", l'auteur du rapport énonce clairement sa volonté d'en finir avec les disciplines classiques pour promouvoir de nouvelles formes d'enseignements dont la nature relèverait désormais de choix politiques.

Nul ne conteste aux élus de la Nation le droit d'assigner ses missions à l'Ecole de la République, pour peu qu'ils n'outrepassent pas leur pouvoir et leurs compétences : en prétendant s'immiscer jusque dans les champs disciplinaires, pour éclairés que puisse s'avérer leurs choix, ces derniers n'en relèveraient pas moins du despotisme. Le rapport ne cache pas, au reste, qu'il entend se substituer aux "lobbies" disciplinaires, accusés de surenchère aveugle, et aux "segmentations du savoir", qui nuisent "à l'appréhension des processus globaux".

C'est au nom de telles conceptions que Monsieur Meirieu, de son propre aveu, s'est trompé depuis longtemps et que ses adeptes ont imposé à l'Ecole "l'empilement" de réformes dont elle ne s'est pas encore remise. C'est au nom de cette conception que certains persistent, contre l'évidence, à prêcher les vertus du collège unique. C'est au nom de cette conception que le rapport Thélot s'est arrogé le droit de parvenir à des conclusions qui n'étaient nullement ressorties du grand débat sur l'avenir de l'Education. Despotisme éclairé, toujours !

Il serait insupportable que le futur Haut Conseil de l'Education (dont la nomination relève entièrement de choix politiques), relayé sur le terrain par des chefs d'établissement dociles et par des Conseils Pédagogiques à la botte, s'avère composé exclusivement de partisans avérés du "pédagogisme". Leur mépris pour les professeurs n'a d'égal que leur dogmatisme ... Comment des maîtres asservis pourraient-ils former des esprits libres ? A bas l'Etat Pédago !

Bernard KUNTZ

19 mai 2005

L'ETAT-PATRON est d'abord un PATRON ...

ou : la modernisation de la Fonction publique version Renaud DUTREIL

En 2003 déjà, un article de la *Quinzaine Universitaire* avait attiré votre attention sur les "retombées" que pourraient avoir, pour les professeurs, le plan de rénovation de la Fonction Publique. Moins de deux ans plus tard, les menaces se précisent et le document remis par Renaud Dutreil, Ministre de la Fonction publique, aux organisations syndicales contient en germe un bouleversement présenté comme la conséquence inéluctable de la mise en application de la LOLF et de la redéfinition des missions de l'Etat.

Un rapide survol de l'existant permet au document de **déconsidérer le système actuel** prétendument inadapté au monde moderne, trop centralisé, irrationnel et surtout propice aux corporatismes encouragés par les syndicats qui y trouvent un terrain fertile. Que les statuts actuels apportent – objectivement – aux salariés du secteur public des garanties, et donc la possibilité d'anticiper leur situation pour les prochaines années, et que cela justifie l'attachement des fonctionnaires à leur maintien (ce qui n'est nullement contradictoire avec l'acceptation d'évolutions ponctuelles) n'apparaît jamais ! **Les premières réactions de nos collègues sont éloquentes, et il ne suffira pas à M. Dutreil de les qualifier de passésistes ou de ringardes pour les discréditer.** Que refusent-ils ?

→ D'abord, que ces propositions ne s'appliquent pas à tous les fonctionnaires : que militaires et magistrats bénéficient d'un régime spécifique peut encore se comprendre, mais les fonctionnaires des assemblées parlementaires jouissent, eux, de **privilèges qui vont perdurer**.

→ Ensuite que la réduction des 900 corps à 28 cadres statutaires conduise inévitablement au **corps unique de la maternelle à l'université**. Belle avancée sociale en vérité, et dont on voit immédiatement le bienfait qu'il en résultera pour l'ensemble des Français... Relevant de la filière "*formation et culture*", les professeurs seront probablement cantonnés au niveau de responsabilité "*cadre*" dans une échelle dont les niveaux sont, par ordre de responsabilité décroissant : cadre dirigeant ou expert, cadre supérieur, cadre, assistant, adjoint.

→ Enfin que "*l'adéquation des profils et des postes*" que favorisera – ou qui favorisera – la mobilité ne cache une **augmentation du temps de travail et sa pénibilité**, une obligation de formation continue non rémunérée qui permettra seule de rester performant

voire, pour certains, cache même une **diminution de salaire**.



Tout, dans ce texte, n'est pas aussi général mais quand on aborde des points précis et qu'on tente de les appliquer au système scolaire, on est confronté à des propositions dont on ne perçoit pas toujours l'intérêt ni pour le système lui-même, ni pour les professeurs.

Il semble bien que l'on s'oriente vers **un unique concours de recrutement** comportant éventuellement des "*spécialités*" : pour l'enseignement il pourrait s'agir, pourquoi pas, des spécialités premier et second degré, ou encore de spécialités vaguement "disciplinaires" ; aucune piste n'est encore proposée ni, d'ailleurs, écartée.

D'ici cinq ans, **la notation et les procédures actuelles d'avancement** devraient disparaître mais "*la durée totale de carrière serait allongée [sic] par une augmentation de la durée moyenne de séjour dans les échelons de début tout en maintenant les durées plus longues pour les échelons situés au sommet de chaque grade*" ... Il s'agit, nous dit-on, de remplacer les règles actuelles pour mieux prendre en compte la valeur professionnelle de chaque agent. Certes, mais plus personne ne pourra anticiper la date d'une éventuelle promotion d'échelon, puisque le nombre de celles-ci ne sera désormais qu'un plafond qui pourrait ne pas être atteint ! Quant à la notation, elle serait remplacée par l'évaluation qui "*permettrait d'apprécier la réussite sur les postes conditionnant la promotion, l'aptitude à exercer les fonctions du grade supérieur et la performance de l'agent*".

Les promotions seraient de grade (accéder à un cadre statutaire – par exemple : cadre supérieur – de niveau supérieur) **ou d'emploi** (exercer un emploi de niveau de responsabilité ou de technicité supérieur). La seconde possibilité n'a guère de place dans l'éducation, la première récompensera "*le succès dans les postes occupés au cours d'un parcours professionnel et pourra tenir compte des fonctions exercées avant l'entrée dans la fonction publique. Cette réussite devra être objectivée, vérifiée et validée. [...] La liste d'aptitude constituerait la voie principale de promotion*". On peut y voir l'un des moyens de recruter de futurs chefs d'établissement et inspecteurs, ce qui

signifie que l'autre moyen de recrutement sera le concours de cadre supérieur (préparé dans des écoles d'administration) et, par conséquent, si tant est que le système soit aussi logique qu'il prétend l'être, que nos futurs chefs d'établissement, IEN, IPR, IG, ne seront plus qu'assez rarement d'anciens professeurs. Est-ce souhaitable ? La question mérite d'être discutée, car la considérer a priori comme résolue, c'est faire fi de la spécificité du système éducatif par rapport aux autres champs de la fonction publique.

La mobilité, réelle pour les niveaux statutaires les plus élevés, concernera sans doute peu de professeurs.

Les règles de **la rémunération** seraient très sensiblement modifiées selon le schéma suivant qui introduit trois composantes :

"— la rémunération indiciaire ou part fixe, correspondant à la qualification et à l'appartenance à un cadre statutaire ;

— la rémunération du poste de travail permettant de prendre en compte le niveau de technicité et les sujétions qui se rattachent à son occupation, voire sa localisation géographique... ;

— la rémunération personnelle, liée à la performance individuelle ou collective, mais aussi au niveau d'expérience et au parcours professionnel réalisé avant la nomination sur le poste(ce second niveau de la rémunération complémentaire serait susceptible de varier, chaque année, à la hausse ou à la baisse)."

Chacun comprend qu'**une rémunération définie sur de telles bases constitue un moyen de pression extraordinairement efficace** (bien plus qu'une heure de première chaire refusée ou quelques HSE annuelles) entre les mains des supérieurs hiérarchiques ! La sauvegarde de l'indépendance de la magistrature justifie que les magistrats échappent à cette "modernisation" ... l'indépendance des professeurs n'est déjà plus qu'un souvenir pour ceux qui nous gouvernent !

La gestion des personnels continuerait à relever des ministères qui les emploient, mais à l'échelon déconcentré "en recherchant une mutualisation territoriale de certains processus [...] La logique de la réforme est celle d'une gestion déconcentrée du recrutement [...] Le recrutement et la gestion des cadres statutaires des niveaux I et II s'opèreraient dans un cadre déconcentré ministériel, régional ou départemental [...] Pour le niveau III, il conviendrait

de tenir compte de l'existence d'écoles administratives ou techniques ministérielles ou interministérielles, qui assurent la formation initiale et continue des fonctionnaires". A cette lecture, on se demande où situer les professeurs : au niveau III ou, plus vraisemblablement, à celui d'assistants de niveau II qui seraient dirigés par des chefs d'établissement de niveau III. Cette rétrogradation serait assez conforme, hélas ! aux nouvelles mesures de recrutement qui privilégient les recrutements par les chefs d'établissement "sans condition de diplôme". Inutile de dire que, dans une telle configuration, la mobilité géographique des professeurs ne pourrait guère concerner que quelques individus chaque année, et que le système d'exeat/ineat bien connu des Professeurs des Ecoles serait élargi aux professeurs de l'enseignement secondaire. Encore une "avancée sociale" !

Ce n'est pas la dernière ! Dans le cadre d'une gestion déconcentrée des personnels, une CAP nationale n'aurait plus lieu d'être ou, en tout état de cause, elle ne s'occuperait plus du tout des cas particuliers. Les CAP déconcentrées (ou par niveau de qualification, ou par cadres statutaires) soit une CAP par académie, subsisteraient pour examiner "la très grande majorité des actes de gestion soumis à un avis préalable des représentants du personnel". Certaines des attributions des CAPN et CAPA actuelles sont donc appelées à disparaître, au profit d'une implication plus grande des nouvelles CAP dans la politique de gestion des ressources humaines de l'administration qui pourrait consister en une "véritable réflexion sur le devenir des métiers qu'elles [les CAP] couvrent, leurs besoins, leurs aspirations, leurs nécessaires adaptations, etc." Non content de modifier nos métiers, nos rémunérations, nos conditions d'exercice, nos statuts, M. Dutreil nous propose donc de **transformer nos syndicats en collaborateurs actifs de sa politique**.

**Des syndicats enrôlés pour la défense
des intérêts de l'Etat-Patron
aux dépens – pourquoi pas –
de ceux de leurs adhérents,
NON, MONSIEUR LE MINISTRE,
DE CE PAIN-LÀ,
LE SNALC NE MANGERA PAS !**

Annie QUINIOU

Du Nouveau pour les Retraites

Parents de 3 enfants et plus

Le **Décret 2005-449 du 10/05/2005** (J.O. du 11 mai 2005) vient de préciser les conditions d'arrêt instaurées par l'article 136 de la loi 2004-1485 du 30/12/2004.

Peuvent désormais bénéficier d'un départ en retraite au bout de 15 ans d'exercice, les fonctionnaires parents de 3 enfants et plus à condition d'avoir interrompu leur activité professionnelle pendant une



Ne l'oubliez pas ...

Calendrier prévisionnel, sous réserve de modifications, annulations, retards, reports ...

Juin

mi-juin

Mouvement Intra dans les académies

- 10 Congé en **Guyane**
- 13 Rentrée en **Nouvelle-Calédonie**
- 14 Affectations définitives au CNED en **Réemploi**
- 28 Après la classe, vacances d'été en **Guyane**

fin juin et/ou début juillet

Hors-Classes Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS dans les académies

Juillet

- 2 Après la classe, vacances d'été zones **A, B, C**
- 5-7 Commission Paritaire nationale d'accès à la **Hors-Classe Agrégés**

courant juillet

Rattachement et affectation des Titulaires Remplaçants, MA, Contractuels, Vacataires

Août

1^{ère} semaine

Affectation nationale des stagiaires IUFM 2005-2006 entre les académies

dernière semaine

Affectation académique des stagiaires IUFM entre établissements pour le stage en responsabilité
Ultimes ajustements des affectations TZR, MA, Contractuels, Vacataires

durée consécutive de 2 mois entre le début de la 4^{ème} semaine avant la naissance ou l'adoption et la fin de la 16^{ème} après, à l'occasion d'un congé de maternité, de paternité, congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Exceptions : peuvent ouvrir droit à départ anticipé, les interruptions de 2 mois consécutifs pour les enfants qui ont fait l'objet d'une garde permanente avant leurs 16 ans si ce sont les enfants du conjoint, ceux recueillis, ceux ayant fait l'objet d'une délégation d'autorité parentale, ou placés sous la tutelle du fonctionnaire ou de son conjoint.

Validation des services de non-titulaires

La **Note de Service 2005-068 du 28 avril 2005** parue au BO n°19 du 12 mai 2005 fait le point sur les possibilités ouvertes par le nouveau code des pensions civiles et militaires (articles L5 et R7).

Sont désormais validables :

- les services d'enseignement à temps complet, à temps partiel, ou incomplets ;
- les services de formateurs, s'il s'agit de services d'enseignement ;
- les services d'auxiliaire de bureau ou de service, à condition qu'ils soient de plus de 150h / mois ;
- les services en GRETA (sous réserve d'arrêtés interministériels autorisant la validation de services de non-titulaires de même nature).

Les services doivent être validés dans les deux ans qui suivent la titularisation (exception : les services accomplis avant le 01/01/2004 doivent être validés avant le 31/12/2008).

Restent non validables les services :

- de conseiller en formation continue des adultes ;
- d'animateur-formateur ;
- de coordinateur de zone.

Le calcul de la retenue se fait, avec déduction des sommes versées à l'IRCANTEC, en fonction du **taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services** (6 % avant janvier 84 ; 7 % du 01/84 au 07/86 ; 7,7 % du 08/86 au 06/87 ; 7,9 % du 07/87 au 12/88 ; 8,9 % du 01/89 au 01/91 ; à partir du 02/91 7,85 % avec la CSG. Mais l'**indice de traitement** qui sera utilisé dans les calculs est celui du jour où la validation de ces services est demandée, y compris en cas de validation préalable de services à temps complet : comme d'habitude, l'Etat ne fait pas de cadeau à son personnel !

Maryse LEFEVRE

Le Travail à Temps partiel

(fiche à découper et à conserver)

Textes de Référence

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (titre II du statut général)
- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982, modifié par le décret n° 2005-168 du 23 février 2005
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants (BO n° 9 du 26 février 2004), voir aussi QU n°s 1220 et 1224
- Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants (BO n° 18 du 6 mai 2004) et *Quinzaines* n° 1220 du 22 mars 2004, p. 16 et n° 1224 du 7 juin 2004, p. 3
- Note de service DPEA1 n° 0563 et DPMAB2 du 21 juillet 2004 relative au temps partiel et à la cessation progressive d'activité
- Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat – DGAFF – 2004
- Circulaire du 29 mars 2005 du Directeur de la DPE aux recteurs.

Sur quelle période est donnée une autorisation de travail à temps partiel ?

Aux termes de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982, troisième alinéa, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel, de droit comme sur autorisation, ne peut être donnée que pour une **période correspondant à une année scolaire**.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Un temps partiel peut-il être accordé en cours d'année scolaire ?

■ Un temps partiel **de droit** ne peut être accordé en cours d'année scolaire que dans les conditions suivantes :

- Après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- A l'issue immédiate d'un congé pour maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé parental.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap néces-

sitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Tout agent qui reprend son activité à la suite de l'un des cas de figure susmentionnés et qui sollicite, ultérieurement, un temps partiel de droit, ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

■ Un temps partiel **sur autorisation** ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire (article 2 du décret du 20 juillet 1982).

A quelle date faut-il faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein ?

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés **avant le 31 mars** précédant le début de l'année scolaire. Ces demandes prennent effet au 1^{er} septembre.

Aucune échéance ne peut être imposée, quelle que soit la nature des demandes d'octroi, de renouvellement de l'autorisation d'exercer à temps partiel ou de réintégration à temps plein.

Les demandes de réintégration à temps plein pour motif grave en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, répondant aux conditions rappelées ci-dessus, doivent être présentées au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite ?

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la **constitution du droit à pension**, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, conformément aux dispositions des articles L. 5 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

suite page 6



Temps partiel

suite de la page 5

Pour la **durée d'assurance**, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote (dernier alinéa du I de l'article L 14 du code des pensions) et au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote.

Pour la **durée de liquidation**, le temps partiel est en revanche compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux exceptions :

– *La gratuité* : les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation. Les modalités de prise en compte sont précisées à l'article R 9 du code des pensions.

– *La surcotisation* : les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ont la possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein (article L 11 bis du code des pensions), mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article L 61. La demande de surcotisation "*doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement*", même en cas de renouvellement tacite.

Voir aussi, pour cette surcotisation, la *Quinzaine* n° 1226 du 6 juin 2004, p.14.

Dans le cas d'un temps partiel de droit, la quotité de temps de travail est-elle également de droit ?

L'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que le temps partiel de droit doit être accordé de **plein droit** aux fonctionnaires.

L'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982 précise que pour les personnels enseignants qui bénéficient d'un temps partiel de droit, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures ou de demi-journées correspondant à la "*quotité de temps de travail choisie*".

Par conséquent, l'enseignant qui peut bénéficier d'un temps partiel de droit est invité à choisir une obligation hebdomadaire de service exprimée en nombre entier d'heures ou de demi-journées ; l'intérêt du service ne peut être invoqué pour imposer à l'intéressé un nombre entier d'heures ou de demi-journées différent de celui correspondant à la quotité qu'il a choisie.

Toutefois, il est possible de lui opposer l'intérêt du service et de proposer, dans ce cas, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel ou annualisé.

Ce n'est pas nous qui le disons ...

Trente-deux mille enseignants n'assureraient pas leurs fonctions, calculait – à tort – la Cour des Comptes. Mais, sur 396 magistrats de ladite **Cour des Comptes**, ... 213 seulement sont actuellement en service, soit ... **46%** en disponibilité, en détachement, en hors service !

Le Monde et Marianne

Ce sont bien les fonctionnaires, suivis par les cadres du privé et les ouvriers, qui ont été "**les grands perdants en matière de pouvoir d'achat entre 2001 et 2004**" ...

Capital

Validation des services auxiliaires faits à temps partiel

Beaucoup de collègues ne savent toujours pas qu'ils peuvent désormais faire valider les services auxiliaires qu'ils avaient accomplis à temps partiel, et ce grâce à la loi du 21 août 2003 relative aux pensions civiles et militaires.

Rappelons-leur l'arrêté du 24 janvier 2005 paru au *Journal Officiel* du 27 janvier 2005 :

"Peuvent être validés pour la retraite au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires les services effectués à temps incomplet dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, dès lors que la validation des mêmes services effectués à temps complet ou à temps partiel est autorisée."

Que nos collègues n'hésitent pas à insister auprès de leur service gestionnaire ! Soulignons que la demande de validation ne signifie pas versement automatique : c'est lorsque la somme à verser est notifiée que les collègues décident ou non de payer, à raison d'un maximum de 5 % par mois de leur traitement.

Taux de surcotisation

Service de 90 %	9,85 %
Service de 80 %	11,84 %
Service de 70 %	13,84 %
Service de 60 %	15,83 %
service de 50 %	17,83 %

Accès à l'Agrégation par liste d'aptitude : de la Promotion au Recrutement ?

CAPN des 26, 27 et 28 avril

Il faut toujours redouter le pire.

On peut admettre que des collègues Certifiés hors-classe relativement jeunes (nés en 56, ou en 58 par exemple) soient susceptibles d'obtenir l'Agrégation par la voie de la liste d'aptitude, vu la qualité, la richesse déjà très grande de leur investissement au service de l'Education nationale qui fait appel fréquemment à eux.

Il est parfaitement légitime de les défendre, et le SNALC s'y est employé.

Mais l'équité autant que le constat de la réalité obligent à reconnaître que leur nombre doit rester limité, en raison de :

- l'importance du nombre de collègues certifiés chevronnés qui figurent depuis longtemps sur les listings, avec des notes pédagogiques élevées et des états de service impressionnants,
- l'existence de l'Agrégation interne, destinée aux professeurs en exercice.

L'Administration et l'Inspection Générale, d'accord entre elles sur ce point, ne l'entendaient pas comme nous.

Pour elles, **l'Agrégation par liste d'aptitude n'est pas une promotion mais un recrutement dans un corps qu'il convient de rajeunir**. Et c'est bien ce qu'elles entendaient faire. Rappelons que l'an dernier, l'Administration avait affirmé que l'Agrégation par liste d'aptitude n'était pas une "promotion chapeau". Cette année, l'Inspection Générale est allée jusqu'à déclarer qu'elle n'était pas une forme "d'extrême onction avant la mort administrative" (*sic*).

Or c'est bien à tuer administrativement, et avant l'heure, des collègues nés en 45, en 46 par exemple, en leur barrant l'accès à l'Agrégation, qu'elles ont employé ces longues séances. Et, les trois jours de la Commission ont été utilisés par les syndicats à "récupérer" des collègues méritants, mais plus âgés.

L'administration juge-t-elle qu'à trois ans de la retraite, un professeur n'a pas à avoir de promotion ? Ou, faute d'avoir rien à offrir aux collègues plus jeunes, en lieu et place de la fameuse seconde carrière – promesse toujours pas réellement tenue, sinon au compte-gouttes de rares détachements – sacrifie-t-elle les premiers aux seconds ?

Pour le SNALC, rappelons-le, la ligne était claire :

- un collègue qui n'a jamais démerité, et qui s'est dévoué sa carrière durant, n'a pas à se voir refuser l'Agrégation au motif qu'il est proche de la retraite,

d'autant plus qu'il fait toujours montre d'investissement et de dynamisme (on ne lui fera pas l'injure de croire que l'Agrégation y mettra un terme) ;

- quelques dossiers exceptionnels de collègues "jeunes", dont le niveau d'investissement est si élevé (par exemple, participation à des jurys de concours, inspections, rédaction de cours ou de manuels, services ou heures en classes préparatoires, responsabilité administrative et pédagogique de formations universitaires) qu'il interdit la préparation aux concours peuvent bien entendu prétendre eux aussi à l'accès à l'Agrégation par liste d'aptitude, et le SNALC les a défendus en tant que tels.

Il y avait cette année 156 000 ayants-droit et approximativement 14 000 candidats effectifs. Il y a eu **397 promus**. Une promotion supplémentaire est possible si le Contrôleur Financier permet de récupérer cette année un poste prévu pour une discipline sans CAPES. Il y a eu 31 propositions pour le Supérieur (dont la moitié pour des certifiés enseignant en IUFM)

Il y avait 1 756 propositions rectorales (46 % femmes, 54 % hommes, moyenne d'âge 55 ans et demi). Les propositions de l'administration centrale respectaient les mêmes proportions d'âge et de sexe.

Dans le bilan de fin de Commission, l'Inspection Générale a évoqué :

- **la CPA** : pour l'Inspection Générale, ce n'est pas un élément d'obstruction automatique. Des collègues en CPA peuvent continuer à "rayonner". En pratique, on travaillera donc au cas par cas sur les dossiers de collègues en CPA.

- **la lettre de motivation** : mal comprise, elle est souvent une simple reprise redondante du curriculum vitae. Le SNALC y est défavorable, constatant trop souvent, à la lecture des dossiers, qu'elle représente un exercice stérile et convenu. Un consensus est apparu dans cette CAPN pour retravailler ensemble sur une nouvelle forme de lettre de motivation appelée "lettre de candidature". Affaire à suivre donc.

Aux **collègues enseignant dans le Supérieur**, l'Inspection Générale conseille de demander à leur *Chef de Département* de prendre contact avec l'Inspecteur Général de leur discipline, pour solliciter une *visite* et un rapport d'activité.

Tous les candidats qui nous avaient envoyé une fiche syndicale ont, bien entendu, été prévenus une fois arrêtées les décisions de la Commission.

Frédéric SEITZ, Bernard THIEBAUD
Commissaires Paritaires Nationaux Agrégés

Hors-Classe des Professeurs Certifiés, P-EPS, PLP et CPE (suite)

Comme nous vous l'annoncions dans la précédente QU (n° 1239 du 9 mai) les organisations syndicales ont été reçues à la DPE le 9 mai pour faire le point sur la détermination des contingents académiques et sur l'application de la note de service n° 2004-222 du 08 décembre 2004.

D'emblée, l'administration fait le point sur le **changement des règles de gestion** et sur l'abandon du barème national qui avait perduré malgré la déconcentration. Elle nous fait part de son souhait de "recentrer" les critères de promotion autour de la valeur professionnelle qui fonde l'avancement de grade : on ne peut mettre en avant les critères d'ancienneté et de diplômes seuls et en tant que tels. Si les recteurs ont compétence de plein droit pour fixer les barèmes académiques, la DPE déplore la mise en place de certains barèmes trop calqués sur les anciens et faisant la part trop belle à l'ancienneté et aux diplômes. Elle préfère les **barèmes valorisant la notation et les points d'investissement attribués par les IPR et les chefs d'établissement.**

En ce qui concerne les **contingents**, ils étaient jusqu'à présent calculés en fonction des départs (voir tableau *contingents* ci-dessous).

Contingents de promotions de grade 2005				
Corps	Sorties	Emplois	± 2004	Total
Agrégés	1 035	298	- 38	1295
Certifiés	4 849	0	+ 508	5 357
P EPS	663	52	- 23	692
PLP	1 690	- 1	+ 179	1 868
CPE	153	6	- 3	156
PEGC CE	1 302	400	+ 193	1895
PEGC HC *	2 446	- 400	+ 103	2 149
CE-EPS CE	220	100	- 9	311
CE-EPS HC **	399	100	- 30	469

* contingent rapporté à 637 :
effectif de promouvables pour 2005

** contingent rapporté à 300
afin de maintenir l'équilibre budgétaire

Lecture : exemple des Agrégés

Sur un total de 1 295 promotions,

- 1 035 résultent d'une prévision de départs définitifs d'Agrégés hors classe à la rentrée 2005,
- 298 correspondent à des créations d'emploi d'Agrégés hors-classe au budget 2005,
- 38 sont la conséquence d'un écart entre la prévision 2004 et le constat 2004 des sorties. Elles ont été sur-estimées de 38.

Une fois le contingent national attribué, on procédait à une ventilation académique en tenant compte :

- du nombre d'enseignants au 11^{ème} échelon tout en intégrant la totalité des promouvables,
- de la répartition des collègues du 11^{ème} échelon exerçant en ZEP,
- du mode d'accès au 11^{ème} échelon (Grand Choix, Choix ou ancienneté).

Par exemple, compte tenu de la valorisation ZEP, un professeur promu au 11^{ème} échelon au Grand Choix ou au Choix comptait pour 4, un professeur du 7^{ème} au 11^{ème} échelon promu à l'ancienneté comptait pour 1,5 et un professeur du 7^{ème} au 11^{ème} échelon n'exerçant pas en ZEP comptait pour 1.

Avec ce mode de calcul, les académies "avantagées", selon la DPE, étaient celles dont le corps enseignant est majoritairement jeune (Versailles, Créteil ...) mais celles dont le corps enseignant est plus âgé étaient particulièrement désavantagées (Besançon, Nancy-Metz, Paris, Strasbourg ...).

En 2006 (mise en application de la LOLF) le contingent sera calculé sur le **ratio promus / promouvables** et non plus sur la sortie de corps : le contingent risque ainsi d'être **réduit d'année en année**, ce qui incitera de nombreux collègues soit à retarder leur départ en retraite pour essayer de bénéficier de l'avancement de grade ou au contraire à partir avec amertume voyant leurs chances réduites à néant.

Actuellement (voir tableau *départs par grade* ci-contre) quelque 42,58 % des professeurs certifiés, 23,76 % des PEPS, 40,76 % des PLP et 37,7 % des CPE partent à la retraite sans bénéficier de la hors-classe, et ces proportions risquent d'augmenter dans les années à venir.

En ce qui concerne les **barèmes d'accès à la hors-classe**, nous faisons part à l'administration de notre **profond désaccord** au sujet des nouvelles modalités en insistant particulièrement sur :

- la trop grande disparité des barèmes,
- la mise à l'écart *de facto* de certains collègues,
- l'introduction de critères arbitraires dont le ratio va de 15 à 80 points,
- le manque de dialogue social dans certaines académies,
- les problèmes techniques parfois rencontrés concernant l'outil de gestion *I-prof*.

Cette situation ne peut nous satisfaire, car la hors-classe doit être un élément de revalorisation des carrières des personnels et pas seulement de quelques uns. Nous demandons une **situation transitoire** pour cette année 2005 avec un retour à l'ancien barème national, le temps d'engager de vraies négociations pour l'an prochain. (Il semble en effet qu'il n'y a pas eu de concertation dans quelques académies).

A cela s'ajoutent les difficultés de mise en place dans les académies, d'où des CAPA qui seront tenues très tardivement, pendant la période déjà chargée du mouvement intra académique et de la phase d'ajustement, et dans la première quinzaine de juillet, alors que de nombreux collègues seront partis en vacances ...

Nous soulignons également le fait que ces nouveaux barèmes riquent, en écartant définitivement certains collègues du 11^{ème} échelon, de promouvoir davantage de jeunes collègues qui resteront donc plus longtemps dans le grade : cela bloquera les promotions pendant plusieurs années et aura donc des retombées (avantageuses pour l'administration) sur les retraites. En effet, si une partie du "papy boom", dont le poids va être considérable en termes de pensions, part sans le bénéfice de la hors-classe et que les promotions sont accordées aux collègues plus jeunes qui ne seront en retraite que dans trente ans, cela permettra d'étaler la charge financière ...

Départs par grade du 01.10.2003 au 30.09.2004		
Corps	Effectifs	%
Chaires supérieures	98	8.16
Agrégés hors classe	599	49.88
Agrégés classe normale	504	41.97
Total Agrégés	1 201	
Certifiés classe normale	2 373	42.58
Certifiés hors classe	3 180	57.06
Certifiés bi-admissibles	20	0.36
Total certifiés	5 573	
P EPS classe normale	139	23.76
P EPS hors classe	446	76.24
Total P EPS	585	
PLP classe normale	642	40.76
PLP hors classe	933	59.24
Total PLP	1 575	
PEGC classe normale	112	8.24
PEGC hors classe	596	43.86
PEGC classe exceptionnelle	651	47.90
Total PEGC	1 359	
CE EPS classe normale	26	11.30
CE EPS hors classe	84	36.52
CE EPS classe exceptionnelle	120	52.17
Total CE EPS	230	
CPE classe normale	54	37.76
CPE hors classe	89	62.24
Total CPE	143	
COP	97	80.83
DCIO	23	19.17
Total COP/DCIO	120	
AE	59	
Total	10 845	

Source : Service des Pensions
Tous motifs sauf CFA, décès, démissions et révocations

Enfin nous dénonçons **"la quadruple peine"**, à savoir les retards d'inspection qui ont fait que les collègues ont accédé au 11^{ème} échelon plus tard, souvent à l'ancienneté (on est parfois promu à l'ancienneté pour un simple problème de date de naissance) donc blocage pour l'accès à la hors-classe, et que n'étant pas connus des inspecteurs, ils seront encore pénalisés dans l'attribution des points sur l'investissement professionnel.

La DPE est consciente du problème des retards d'inspection qu'elle va essayer de revoir, mais se borne à nous assurer que tout professeur peut prendre contact avec son IPR pour se faire connaître et évaluer !

Elle considère ce barème comme transitoire, mais pas dans le sens où nous l'entendions, à savoir que l'an prochain, il sera certainement modifié pour ne prendre en compte que la notation et les critères d'investissement professionnel et d'implication dans la vie de l'établissement, et donc aggravé.

Devant notre vif mécontentement, la DPE s'engage à regarder l'ensemble des circulaires et l'ensemble des tableaux d'avancement : à la rentrée 2005, elle "fera le point sur ce qui se sera passé, sur ce qui aura changé et comment", de façon à donner pour 2006 un "nouveau cadrage" et de "nouvelles directives".

Michèle HOUEL

Dernière minute

Quelques modifications concernant le barème de l'académie de Corse :

- Avancement au 11^{ème} échelon au GC : 23 points.
- Plus de bonification pour l'avancement au 10^{ème} échelon, mais 2 points par échelon du 7^{ème} au 10^{ème}.
- Ancienneté dans le 11^{ème} : 6 ans maxi (5 points/an pendant 5 ans puis 2 points pour la 6^{ème} année.)

Vous avez dit bizarre ?

Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires, on ne peut que s'interroger sur **l'injustice dont risquent d'être victimes près de 1 000 collègues** qui auraient normalement dû être promus en plus, l'an dernier, si la DPE n'avait pas (systématiquement ?) **sous-estimé les sorties de corps** (cf. tableau *contingents* page précédente) ... mais qui ne le seront peut-être pas cette année, en raison du changement de barème !

CAPA hors-classe Agrégés 29^{ème} base :

Répétition générale avant la CAPN de début juillet

La CAPA pour la hors-classe des Agrégés de la 29^{ème} base a montré cette année les mêmes difficultés d'application de la note de service que les CAPA des autres académies. Se déroulant au Ministère, elle a été aussi une sorte de grande répétition générale avant la CAPN nationale.

En raison de la disparition de l'appel à candidature, 1 118 collègues étaient promouvables dans le Secondaire, et 21 dans le Supérieur. 320 dossiers ont été constitués par les enseignants eux-mêmes, démarche que **nous conseillons aux collègues de faire** à l'avenir pour renforcer leurs chances de promotion, car 22 de ces dossiers du secondaire et 3 du supérieur ont été bonifiés de 20 ou de 40 points.

Le SNALC a apprécié que ce barème n'ait pas été "atomisé" (à la différence des pratiques d'autres académies). Néanmoins,

- certains dossiers de qualité, ou certaines disciplines (sciences naturelles, anglais par exemple) n'ont pas été bonifiés !!!
- le quart des dossiers de la 29^{ème} base qui "remonteront" pour la CAPN de juillet seront alors com-

parés avec des dossiers barémés avec des modalités différentes selon les académies. Il y aura de longues discussions, **le rôle de vos élus SNALC étant de faire en sorte que les collègues soient promus de la même façon, quelle que soit leur académie et leur discipline.**

Le SNALC a fait observer que :

- la bonification rectorale ne doit pas aller du simple au double selon qu'on est Agrégé par concours ou par liste d'aptitude, les mêmes mérites ne pouvant valoir pour deux promotions successives et quelquefois rapprochées,
- la "diversité de carrière" devrait concerner tant les changements de responsabilité que la mobilité géographique,
- le fait d'obtenir la hors-classe risquant d'entraîner le non-renouvellement des détachements (motifs budgétaires), certains collègues ne souhaitent tout simplement pas candidater.

Les collègues qui nous avaient adressé une fiche syndicale et/ou leur dossier ont été prévenus.

Norbert FOUGERAND, Frédéric SEITZ

Réemploi

Le Groupe de Travail chargé d'examiner les affectations définitives au CNED au titre du Réemploi, auquel participe le SNALC, siégera le **mardi 14 juin**.

D'ores et déjà, on peut, hélas, prédire des nominations au compte-gouttes, compte tenu

- du nombre croissant de collègues demandeurs,
- de la quasi-inexistence, malgré les promesses réitérées, de possibilités de reconversion,
- du nombre de postes offerts, d'autant plus restreint que, désormais, les collègues ne sont plus (ce dont on ne peut que se réjouir) systématiquement mis à la retraite dès qu'ils atteignent 60 ans.

Rappelons que ces postes sont attribués en priorité à des collègues :

- incapables, du fait de leur état de santé, de reprendre des cours en présentiel, même sur un poste aménagé ou en mi-temps thérapeutique,
- mais qui donnent toute satisfaction au CNED,
- et qui ne peuvent ni être maintenus en réadaptation, ni bénéficier d'une reconversion.

**Si vous êtes candidat(e) à un poste en réemploi,
envoyez-nous un dossier**

SNALC - Réemploi – 4, rue de Trévise – 75009 PARIS
avec *toutes* les précisions que vous jugerez bon de nous donner
pour nous permettre de mieux vous défendre
et, le cas échéant,

n'hésitez pas à prendre directement contact avec nous

gesper@pao.fr ou 01.47.70.00.55

L'accès en licence des élèves de CPGE

Lors de sa réunion du 6 avril, le Comité de suivi de la licence, émanation du CNESER, a validé un document de travail sur l'entrée en licence des **étudiants ayant validé des études hors du système LMD**. On peut notamment y lire :

"En aucun cas, un étudiant ayant validé un diplôme déployé sur deux années, ou ayant validé deux années d'études (en CPGE par exemple), ne pourra se voir reconnaître plus de 120 crédits, quel que soit le volume horaire des formations suivies précédemment.

Dans le cas d'une validation de crédits, et compte tenu du système complexe de contrôle de connaissances mis en place dans les licences générales (crédits et notes par unité d'enseignement donnant lieu à des compensations), deux solutions sont possibles au niveau de l'établissement :

– soit les crédits sont validés avec une note moyenne aux unités d'enseignement correspondante égale à 10 ;

– soit les crédits sont validés sans attribution de note aux unités d'enseignement qui sont neutralisées dans les mécanismes de compensation."

Pour notre part, nous considérons que **la note attribuée lors de la validation des crédits devrait être fonction du grade (A à E) affecté à ces crédits** par les professeurs de classes préparatoires. Par ailleurs nous pensons que **les enseignements optionnels et l'éventuelle année de redoublement en CPGE devraient pouvoir faire l'objet d'une attribution complémentaire de crédits.**

"Le Comité de suivi considère que les objectifs pédagogiques de préparation à des concours et les objectifs pédagogiques de formation en vue d'obtenir un diplôme et un grade universitaires diffèrent sensiblement. En outre, les contextes – lycée ou université – dans lesquels sont mis en œuvre les dispositifs pédagogiques sont en eux-mêmes singuliers et formateurs. C'est pourquoi, le Comité de suivi juge inadéquat tout système national d'équivalence qui permettrait d'attribuer automatiquement à un étudiant de CPGE des crédits dans le cadre d'une licence."

Si l'on conçoit volontiers que les "objectifs pédagogiques" de préparation à des concours et à des examens universitaires "diffèrent sensiblement" et que les "contextes" respectifs des CPGE et de l'Université soient "singuliers et formateurs", **on voit mal en quoi cela rend "inadéquat" tout système d'équivalence automatique pour les élèves de CPGE.**

"Afin de faciliter la validation de crédits et l'intégration d'étudiants de CPGE dans un parcours de licence, le Comité de suivi formule les recommandations suivantes :

– la décision de valider des crédits et d'intégrer un étudiant de CPGE dans un parcours de licence relève exclusivement de l'université habilitée à délivrer la licence ; [...]

– la validation de crédits et l'intégration d'un étudiant de CPGE dans un parcours de licence doivent se faire à partir de l'examen de ses compétences réelles, par le jury, la commission de validation ou l'équipe de formation compétentes ;

– des conventions université-lycée devraient [la] faciliter en prévoyant notamment des dispositifs d'information en direction des étudiants et d'échanges entre équipes de formation de licence et de CPGE, ainsi que la participation, à titre consultatif, d'un membre du conseil de CPGE à l'instance décisionnelle (jury, commission de validation ou équipe de formation)..."

A notre avis, **la validation des crédits doit relever de l'organisme qui a formé les élèves, donc des CPGE**. Comme nous l'avons déjà écrit, nous pensons que l'intégration dans un parcours de licence peut alors faire l'objet de conventions avec les Universités qui le souhaitent, et que ces conventions doivent respecter deux conditions : elles doivent être nationales, autrement dit valoir pour toutes les CPGE du territoire ; elles doivent être automatiques, autrement dit toute attribution de crédits affectés d'un grade déterminé doit valoir accès à l'année de Licence.

En effet, à notre avis, la base de ces conventions ne peut être que la confiance que l'Université accorde aux professeurs de CPGE pour déterminer eux-mêmes le niveau de leurs propres élèves, elle-même restant libre de fixer celui qu'elle estime nécessaire pour leur réussite en Licence.

Nous estimons que c'est ainsi que pourra pleinement jouer la complémentarité entre nos deux systèmes d'enseignement supérieur. Comme l'ont écrit les associations de professeurs de CPGE :

"Face à l'internationalisation de l'enseignement supérieur, les querelles subalternes n'ont pas lieu d'être ; tous les acteurs du système français doivent coopérer loyalement à leur objectif essentiel : la réussite de chaque étudiant."

Dominique SCHILTZ

Commissaire paritaire national
Chaires supérieures

Rapport PÉRISSOL :

un Socle commun d'ignorance et d'incompétence ?

Présenté à l'Assemblée Nationale par M. PERISSOL le 13 avril 2005, le *Rapport d'information sur la définition des savoirs enseignés à l'école* s'inscrit dans la perspective unique et partielle du rapport THELOT dont la clé de voûte est la définition d'un socle commun de connaissances et de compétences.

Cette orientation n'est pas nouvelle, mais les réformes actuelles sont en passe d'en accomplir le principe, touchant maintenant à la nature des savoirs à enseigner et non plus seulement aux conditions de leur enseignement.

Si le rapport insiste sur la responsabilité du Parlement dans la définition des contenus des programmes d'enseignement, parce que cet enjeu concerne la Nation, nous verrons que le procédé, de par le contenu proposé par le rapport, s'apparente plus à une confiscation de souveraineté ...

En effet, on peut avoir quelques suspicions sur la valeur de ces multiples consultations, qui aboutissent systématiquement à justifier les mêmes exhortations, conçues préalablement à tout débat.

Le rapport prétend néanmoins respecter le pluralisme des opinions, et justifie la procédure d'une mission parlementaire par son indépendance.

Le cadre idéologique

On retrouvera dans ce rapport les présupposés, les références et les modes d'argumentation qui constituent l'armature des rapports de l'Education nationale.

Le procédé est idéologiquement constant : vanter les mérites de la "démocratisation" du système pour insister néanmoins sur son essoufflement, justifiant ainsi les mesures propres à évacuer certains "archaïsmes", à moderniser et mettre en phase avec les besoins socio-économiques, pour permettre, évidemment, "la réussite de tous les élèves".

Argument purement quantitatif, inférant la réussite du système scolaire de l'augmentation mécanique du nombre des diplômés, qui occulte la question fâcheuse de la valeur réelle des diplômes délivrés, puisqu'il ne s'agirait là que de simples dysfonctionnements que la redéfinition des programmes d'enseignement pourrait corriger.

Le rapport insiste sur une étude de la DPE déplorant que seule "une minorité d'élèves atteignent les objectifs des programmes" ... sous-entendant ainsi que, si l'Ecole ne parvient plus à transmettre certains savoirs, c'est qu'il faut renoncer à leur transmission !

De même, s'il est constaté que l'école "ne progresse plus en matière d'égalité des chances", c'est en fait pour jeter "un doute sur l'institution scolaire" dans sa capacité à assurer "la promotion sociale par le savoir".

Enfin, le rapport voudrait justifier ses positions par une référence aux rapports PISA de l'OCDE qui évaluent, tous les trois ans, les compétences des élèves en lecture, en mathématiques et en culture scientifique, proposant un classement international.

Il est temps d'en finir avec certains malentendus : l'enquête PISA n'évalue pas des acquis scolaires, mais des habiletés cognitives en fonction de tests de lecture, de QCM ou de tests logiques, parfois élémentaires.

Mais surtout ce qui n'est pas dit, c'est que les rapports PISA comportent aussi, et peut-être surtout, un arsenal de recommandations, destinées aux pouvoirs publics.

Bref, le rapport PERISSOL pose mal de bonnes questions et surtout voudrait leur apporter les plus mauvaises réponses.

Une école subordonnée aux impératifs de l'économie

L'échec du système ne serait donc pas dû aux politiques éducatives qui ont constamment cherché à ajuster les exigences culturelles de l'enseignement au niveau des élèves : selon le rapport PERISSOL, cet échec résulte de l'inadéquation des programmes d'enseignement, auxquels il se propose de "redonner du sens", d'en redéfinir "la finalité" en fonction de savoirs jugés utiles "pour la vie sociale", pour "l'insertion professionnelle" et pour "la vie de citoyen".

De tels objectifs présupposent des choix qui privilégient des impératifs sociaux et économiques : le socle commun de compétences doit définir les "savoir, savoir-faire et savoir-vivre" à maîtriser en fin de scolarité obligatoire "pour aller plus loin vers une formation réussie", "disposer des compétences indispensables pour vivre et travailler dans la société d'aujourd'hui" et "adopter des comportements responsables en société".

Ce qui doit se comprendre par la volonté de préparer les futures générations aux impératifs les plus contraignants de la production, réclamant la polyvalence, la mobilité professionnelle, la formation continue, l'aptitude à s'adapter aux évolutions économiques.

Le système d'apprentissage apparaît donc comme un facteur de rentabilité économique, ce que le projet de loi FILLON reconnaissait en citant l'objectif du Conseil Européen de Lisbonne de mars 2000 : "Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde".

Le rapport PERISSOL, privilégiant de toute évidence ce point de vue, jette le discrédit sur les missions fondamentales de l'Ecole : ainsi, "l'approche par disciplines" est estimée "peu pertinente", puisqu'elle "résiste à l'adaptation rapide et constante des savoirs", parce qu'elle définit un "empilement de savoirs" "inaccessibles" et peu "motivants" !

En revanche, il préconise que l'école apprenne désormais à : "savoir communiquer dans sa langue" ; savoir travailler en équipe" ; "savoir valider, analyser, trier l'information" ; "savoir se repérer dans le temps et dans l'espace" ; "développer son potentiel à apprendre" ; "savoir assumer ses responsabilités, participer, s'impliquer, s'engager, s'orienter, mener un projet" ; maîtriser "des langues étrangères, des technologies de l'information et de la communication (TIC)" ; "savoir accepter la complexité du monde".

L'Ecole pourra se borner à un enseignement de bas niveau, délivrant quelques micro-compétences, jugées pertinentes et utiles pour la vie sociale et la vie professionnelle !

Des conséquences dramatiques pour l'enseignement

L'analyse des "modes d'apprentissage" estimés les plus efficaces pour l'acquisition des "aptitudes fondamentales" montre qu'on retrouve constamment la même structure de compétences "transversales".

Quelques exemple : savoir lire, raisonner et vivre en société.

Pour maîtriser sa langue, il faut acquérir "une autonomie", "une polyvalence pour pouvoir lire avec autant d'efficacité un texte littéraire comme un genre plus quotidien et pratique", il faut "savoir tirer les conclusions d'une notice d'utilisation d'un médicament, ou appliquer le mode d'emploi d'un appareil ménager, ou suivre les instructions de montage d'un meuble livré en pièces détachées".

Les élèves devront aussi être capables de lire, d'écrire, d'interpréter une information, de réagir en fonction de celle-ci, mais pas nécessairement de connaître Flaubert ou Céline, puisqu'une brochure quelconque peut faire l'affaire ...

De même, il faut réintroduire dans l'enseignement scientifique "le raisonnement de type inductif au même titre que le raisonnement déductif", il faut "enseigner les utilisations qu'on peut faire de la science", et "développer la capacité d'observation en privilégiant les démarches d'investigation", ou encore "faire un continuum entre les mathématiques et les sciences de la nature". Pas de place pour les contenus réels de connaissances, circonscrits à un domaine précis du savoir, rigoureux, méthodiques et fondés dans leur spécialité ...

La préférence est clairement accordée au pratique plutôt qu'au théorique, à l'empirique plutôt qu'au rationnel.

Quant au "vivre-ensemble", c'est par exemple "l'éducation physique" qui devra permettre "l'apprentissage des règles et du respect des autres" !

Les disciplines authentiques sont donc instrumentalisées pour servir à l'acquisition du socle des compétences.

Par ailleurs, le rapport recommande évidemment d'adapter les modalités de l'enseignement à la diversité des élèves : il est ainsi exigé de "personnaliser les pratiques pédagogiques" en fonction des rythmes d'apprentissage, d'élaborer des formes "d'accompagnement personnel de chaque élève", de "décloisonner les disciplines", de promouvoir la "transdisciplinarité", de développer "la motivation des élèves" en favorisant "l'estime de soi", de mettre en place les conditions pour une "concertation" entre les "divers acteurs sociaux", notamment "les familles" et les "organisations patronales" ou les "associations représentatives des élus" : on retrouve là les thèmes du pédagogisme : mépris du savoir, démagogie infantilisante, création d'une communauté éducative mettant sur le même plan enseignants, élèves, personnels administratifs, représentants des collectivités, etc.

Certes, le rapport PERISSOL reste un épiphénomène : ce sera le HCE (Haut Conseil de l'Education), instauré par la Loi FILLON, qui aura la tâche de définir les programmes d'enseignement en fonction du socle commun et aussi de dresser un bilan annuel du système scolaire.

Mais, on peut s'inquiéter de la création d'un nouveau "Haut Conseil" survivant aux législatures et cumulant tous les pouvoirs (celui de l'actuel "Conseil National des Programmes" et celui du "Haut Conseil de l'Evaluation de l'Ecole"), surtout quand on sait que ces institutions sont annexées par les instituts de recherche en pédagogie et les prétendus experts en science de l'éducation.

Il n'en reste pas moins que la question faussement pertinente de la nature des savoirs à enseigner engage le sort de l'Ecole elle-même, ce que les rédacteurs du rapport PERISSOL ont très bien compris : en accordant la priorité aux compétences socialement utiles, ils parviendront à évacuer et à liquider la culture générale.

Les syndicats enseignants, en dehors du SNALC, portent une lourde responsabilité puisqu'ils revendiquent depuis longtemps ce socle de "savoir, savoir-faire et de savoir-être", ou encore exigent des "savoirs socialement utiles" : ils sont purement et simplement complices.

La mission de l'Ecole se réduit-elle à assurer l'insertion sociale et professionnelle, l'enseignement doit-il se limiter à transmettre les connaissances minimales pour assurer l'adaptation des individus au réel, le système éducatif doit-il répondre aux exigences ponctuelles et variables du marché ?

L'enjeu est de taille puisqu'il y a va de la vocation humaniste de l'Ecole qui était plutôt de former l'esprit par le savoir, la culture et la connaissance des oeuvres, de développer le goût pour le bien, le beau et le vrai.

Guy DESBIENS

Grade..... Discipline

Echelon Depuis le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Stagiaire ☐ IUFM ☐ en situation, ancien grade

Formateur ☐ IUFM ☐ GRETA

Enseignement ☐ en CPGE ☐ en STS

CNED : ☐ Détaché ☐ Réadaptation

☐ Réemploi ☐ Délégation ponctuelle

☐ temps complet ☐ mi-temps ☐ temps partiel, fraction :

☐ poste fixe ☐ T.Z.R.

☐ cotisation couple avec M.

Si T.Z.R. : Z.R. de

Et^e de rattachement

|_|_|_|_|

Cotisations 2004-2005

ACADEMIE	POUR JOINDRE LE S 3	POUR PAYER VOTRE COTISATION
AIX MARSEILLE	Tél 04.91.46.54.98 – 04.90.97.75.69 et 06.82.05.27.22	SNALC - M. ANASTAY 181, rue Dr Cauvin - 13012 Marseille
AMIENS	T-Fax 03.23.59.53.64 - T. 03.22.46.75.66 marlial.cloux@wanadoo.fr	SNALC - M. FLEURY - Le Clos du Haras 42, av. des Sangleiers - 60300 Senlis
BESANCON	m.houel@free.fr Tél-Fax 03.81.55.75.95	SNALC - S3 de Besançon 10, rue du Gd Grésil - 70000 Vesoul
BORDEAUX	snalc-bx@tele2.fr Tél-Fax 05.56.89.83.38	SNALC 109, rue Millière - 33000 Bordeaux
CAEN	snalc.bn@wanadoo.fr Tél-Fax 02.33.27.73.32	SNALC - M. BUHOT 10, rue Jules Verne - 14100 Lisieux
CLERMONT FERRAND	dominique.lemoing@wanadoo.fr Tél 06.13.72.73.50 Fax 04.70.42.95.31	SNALC - M. PASSIGNAT Vermeuil en Bourb. - 03500 St-Pourçain
CORSE	Tél 04.95.21.01.69 Fax 04.95.21.20.04	SNALC - M. OLMETA Quartier Tettola - 20217 Saint-Florent
CRETEIL	snalc-creteil@wanadoo.fr Tél-Fax 01.64.37.20.02	SNALC - M. VATIN 93, av. Mendès France - 94880 Noisieu
DIJON	snalc-dijon@wanadoo.fr Tél-Fax 03.80.45.50.12	SNALC 9, rue du Petit Bernard - 21000 Dijon
GRENOBLE	elisabethdufour@wanadoo.fr T-Fax 04.74.88.06.28 & 04.74.88.07.30	SNALC - 440, chemin du Lancelot 38110 Dolomieu
LILLE	snallille@voila.fr Tél-Fax 03.21.56.39.02	Mme LECLERCQ - 92, rue Faidherbe 59260 Hellemmes
LIMOGES	marby@club-internet.fr Tél 06.10.80.77.88 & 06.61.95.43.10	SNALC - M. SAILLOL 6, rue Corot - 23200 Aubusson
LYON	snalc.lyon@wanadoo.fr T-Fax 04.74.01.72.85 & 04.72.33.21.16	SNALC - Mme GUALCO 6, ch. du Bois Joli - 69300 Caluire & Cuire
MONTPELLIER	snalcmcombey@wanadoo.fr Tél 04.66.57.59.87	Mme CELMA - 3, rue de l'Alzina 66500 Ria - snalcm.tresorier@free.fr
NANCY METZ	snalc.lorraine@free.fr T-Fax 03.83.36.42.02 & 03.83.41.13.70	SNALC 3, av. du XX ^e Corps - 54000 Nancy
NANTES	snalc-nantes@wanadoo.fr Tél-Fax 02.28.15.93.45	SNALC - 23, av. de la Haye aux Bonshommes - 49240 Avrillé
NICE	SNALC-NICE@tele2.fr Tél 06.83.51.36.08 Fax 04.93.74.67.24	SNALC - 396, av. de l'Orée du Parc 83600 Fréjus
ORLEANS TOURS	snalc.orleanstours@wanadoo.fr Tél-Fax 02.38.54.91.26	SNALC - 6, rue J.-B. Clément 45400 Fleury les Aubrais
PARIS	snalc.paris@club-internet.fr Tél 01.48.42.04.40 Fax 08.73.70.87.01	Mme GOBERT - SNALC Paris 63-65, rue Amiral Roussin - 75015 Paris
POITIERS	toufikayal@wanadoo.fr Tél 05.49.56.75.65 & 05.49.50.94.43	Mie LE DROUCPEET - Apt 30 31, rue de la Corderie - 79000 Niort
REIMS	denis.legaut@wanadoo.fr Tél-Fax 03.26.82.52.65	SNALC 2, rue Bertrand de Mun - 51100 Reims
RENNES	snalcarmor@aol.com Tél 02.96.78.29.12 Fax 02.96.78.28.80	M. ROBREAU 21, rue de Provence - 22440 Ploufragan
LA REUNION	snalc.reunion@wanadoo.fr Tél 0262.21.70.09 Fax 0262.21.73.55	M. CHOTIA - SNALC 375, rue Mal Leclerc - 97400 St-Denis
ROUEN	snalcrouen@yahoo.fr Tél 02.35.97.55.06 Fax 02.35.97.69.08	Mme VIGARIE - 295, rue de l'Eglise 76230 Bois-Guillaume
STRASBOURG	snalc.alsace@wanadoo.fr Tél 03.88.82.99.58 & 06.83.29.12.45	Mme SUTTER 20, rue Kirchbach - 67240 Schirrhein
TOULOUSE	pierre.pueyo@wanadoo.fr Tél-Fax 05.34.41.67.19	M. VANSOEN Gachoutet - 31190 Auribail
VERSAILLES	snalc.versailles@libertysurf.fr Tél 01.48.42.06.15 Fax 01.48.42.02.50	Mme MASSELIN - SNALC Versailles 63-65, rue Amiral Roussin - 75015 Paris
C.N.E.D.	gesper@snalc.fr Tél 01.47.70.00.55 Fax 01.42.46.26.60	SNALC-CSEN 4, rue de Trévise - 75009 Paris
ETRANGER OUTRE-MER	ourmet@noos.fr Tél-Fax 01 47 05 36 87	SNALC-CSEN 4, rue de Trévise - 75009 Paris

* Les diverses réductions ne sont pas cumulables. Pas de cotisation inférieure à 101 €

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06.01.78, vous acceptez en remplissant cette fiche de fournir au SNALC les informations nécessaires à l'examen de votre carrière, lui demandez de vous communiquer en retour les informations sur votre carrière auxquelles il a accès à l'occasion des CAPA, CAPN, FPM et autres groupes de travail et l'autorisez à les faire figurer dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi et sauf demande contraire de votre part.

Lundi de Pentecôte

En intervention liminaire, au Conseil Supérieur de l'Education du 19 mai la CSEN a, une nouvelle fois, protesté contre la suppression du jour férié chômé du lundi de Pentecôte, suppression inéquitable, et plus coûteuse – en particulier pour les collectivités territoriales – dans l'Education que ce qu'elle est censée rapporter ...

Le SNALC et les autres syndicats de la CSEN sont conscients de la nécessité d'accroître les ressources sociales en faveur, entre autres, des handicapés et des personnes âgées.

Mais ils refusent les leçons de morale et les tentatives de culpabilisation.

Dans cette intervention, la CSEN et le SNALC ont également protesté contre les pressions, les tracasseries, et les refus tardifs par certaines académies – Aix-Marseille, Montpellier, etc. – d'autorisations de réunions syndicales ce lundi de Pentecôte : réunions pourtant scrupuleusement statutaires, et qui avaient été demandées longtemps à l'avance, dans le total respect des formes et délais réglementaires !

Jean-Claude GOUY

Classes Préparatoires TSI

Le Conseil Supérieur du 19 mai a **approuvé** à l'unanimité les nouveaux programmes de **Sciences de l'Ingénieur** en première et seconde année de TSI.

Le SNALC a souligné l'intérêt de ces programmes, très innovants, qui vont vers une approche globale, et non plus strictement bi-disciplinaire, bien adaptée aux classes de TSI. Même s'il faudra, bien entendu, veiller à ce que cette intégration des disciplines ne conduise pas à une remise en cause des postes de Génie Electrique et/ou de Génie Mécanique.

Le SNALC a toutefois dénoncé les menaces de dégagement financier de certaines Régions, qui hésitent devant des équipements pourtant indispensables ... sous prétexte de rumeurs (ou de projets ?) de transfert des CPGE aux Universités !

Jean-Claude GOUY

E.P.S. :

le Contrôle en Cours de Formation et l'Examen terminal aux Bacs Pro, BEP et CAP

Le SNALC a voté **pour** leur actualisation, et leur harmonisation, pour tous les élèves concernés, de toutes les voies, ce qui est une bonne chose, de même que la limitation à deux activités du Contrôle en Cours de Formation au **BEP** ...

Le SNALC a toutefois regretté que les activités mises en CCF ne soient pas de la même manière limitées à deux au **Bac Pro** : les deux stages longs, en seconde année, rendent en effet difficiles la cohérence et l'organisation de ce CCF pour trois activités.

Jean-Claude GOUY

Qu'est-ce qu'une Punition ?

Un collègue a trouvé ce "billet doux" dans son casier :

La retenue de [X] a été reportée au [jj.mm].

Le travail à effectuer n'est pas compatible (recopiage de page d'un livre) avec la définition légale de la punition.

Les parents s'en sont plaints auprès de M. [Y] semble t'il [sic].

Pourriez-vous prévoir et faire parvenir un travail de réflexion à la Vie Scolaire ?

D'avance, merci.

Conclusion : avant de donner une punition (geste éminemment anti-pédagogique et gravement traumatisant pour l'élève), consultez la législation en vigueur, car une punition "non compatible avec la définition légale" pourrait vous valoir les pires ennuis.

Puis : prenez l'avis de tous vos collègues de philosophie, histoire, ECJS, etc. avant de définir un "travail de réflexion".

Puis : corrigez – dans les meilleurs délais, cela va de soi – ledit travail.

Puis : transmettez-le, pour avis, à tous vos collègues de philosophie, histoire, ECJS, etc.

Puis : transmettez l'ensemble des conclusions aux parents de l'élève concerné – toujours pour avis.

Puis : si ces derniers en sont d'accord – et seulement à cette condition – rendez son "travail de réflexion" à l'élève.

Conseil : ne donnez plus de punitions.

Gérard TAFFIN

SOMMAIRE

EDITORIAL

A bas l'Etat pédago ! 1

FONCTION PUBLIQUE

L'Etat-Patron

est d'abord un Patron 2

Du Nouveau pour les Retraites 4

Ne l'Oubliez pas 4

VIE PRATIQUE

Le Travail à Temps partiel 5

GESTION DES PERSONNELS

Accès à l'Agrégation

par Liste d'Aptitude 7

Hors-Classe des Professeurs

Certifiés, PLP, et CPE 8

Hors-Classe Agrégés 29^{ème} base 10

Réemploi 10

TRIBUNE LIBRE

L'accès en licence

des élèves de CPGE 11

PEDAGOGIE

Rapport Périssol : un Socle commun

d'ignorance et d'incompétence ? .. 12

Adhésion, cotisations 14

EN BREF

Lundi de Pentecôte 15

Classes Préparatoires STI 15

EPS :

Contrôle en Cours de Formation ... 15

Qu'est-ce qu'une Puntion ? 15

Assistants pédagogiques 16

Le grand Vide

au Conseil Supérieur 16

En Bref

Assistants Pédagogiques

Le corps des Assistants d'Education a été créé par la loi 2003-400 du 30 avril 2003 ; c'est dans ce cadre et suite aux dernières manifestations des lycéens que notre Ministre vient de donner à certains d'entre eux des prérogatives supplémentaires.

1 500 Assistants Pédagogiques seront en fonction dès la rentrée prochaine. Ils seront **chargés du soutien et de l'accompagnement scolaires** dans les lycées, leur service sera de 13 heures par semaine sur 36 semaines et ils devront avoir un niveau d'étude minimum bac+2.

Nous nous sommes étonnés, lors d'une réunion le 19 mai à la direction des personnels (DPE), de ce **transfert de**

compétence : l'aide pédagogique était à ce jour du ressort des enseignants !

M. DUWOYE, Directeur de la DPE, nous a assuré que les interventions de ces Assistants Pédagogiques ne pourraient se faire qu'**en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique**. Il a par la suite tenté de nous rassurer sur l'existence de **formation** pour ces jeunes, et nous a précisé que ce contingent ne serait pas pris sur celui prévu au budget 2005.

Les réponses du Directeur nous ont laissés dans l'expectative et nous attendons le texte final, qui devrait être validé par le CTPM de mi-juin, pour savoir si nos remarques seront suivies d'effets.

René BRUGIERE

Le grand Vide au Conseil Supérieur ...

A déplorer, un grand vide sur les bancs du Conseil Supérieur du 19 mai.

Si le SNALC a, lui, bien entendu siégé et voté toute cette longue journée, les chefs d'établissement de l'UNSA-SNPDEN, par exemple, ont, eux, "séché" totalement la séance. La CGC et de très nombreuses autres personnes ont "disparu" longuement, voire définitivement, après la pause de midi, un seul UNSA et un seul parent FCPE ont assuré un minimum de présence. Aucune trace non plus, et à aucun moment de la journée, de la PEEP, il est vrai en crise totale ... etc., etc.

Au maximum, et au meilleur moment de la journée, il n'y a eu en fait que ... **28 présents sur la centaine de membres censés siéger**, et la séance s'est terminée pitoyablement, après l'évaporation des 2/3 de la FSU et le départ, avant le dernier texte, de l'ultime UNSA, à seulement ... 17 votants.

Sans commentaire, hélas !

Jean-Claude GOUY

Concours

Les programmes des concours externes et internes de l'Agrégation, du CAPES, du CAPEPS, du CAPET, du CAPLP et des concours CPE session 2006, sont parus au BO spécial n° 5 du 19 mai.



4, rue de Trévis - 75009 PARIS

☎ 01.47.70.00.55

www.snalc.fr

La Quinzaine Universitaire

SNALC - 4, rue de Trévis

75009 PARIS

☎ 01.47.70.00.55

Directeur de la Publication :

Jacques MAZAUD

Maquette : Catherine TERS

Régie publicitaire MISTRAL MEDIA

365, rue Vaugirard - 75015 PARIS

☎ 01.40.02.99.00

Impr. DEPREZ - 62620 RUITZ

Dépôt légal 2^{ème} trim. 2005

CP 1005 S 05585 - ISSN 0395-6725

Bi-mensuel 8 € - Abt 1 an 101 €

SNALC Etranger – Outre-mer

Nelle-Calédonie :

Mayotte :

Polynésie Française :

Wallis & Futuna :

St Pierre & Miquelon :

DOM (sauf La Réunion) :

Autres pays :

Mad. FERNIZON - B.P. 2251 - 98846 Nouméa Cedex - anais@canl.nc

M. DOUCET- Xavier.DOUCET@wanadoo.fr

M. BONNEAU - BP 53159 - 98716 Pirae Tahiti - president@snalc.pf

M. MENARDO - B.P. 738 Vaitupu - 98600 Wallis & Futuna - T.Fax (00.681) 72.10.82 jpmen@wallis.co.nc

M. DELAPORTE - B.P. 653 - 97500 St Pierre & Miquelon - T. 0508.41.41.66 - Fax 0508.41.73.04

delaporte@cheznoo.net

M. OURMET - SNALC-CSEN - 4, rue de Trévis - 75009 Paris - Tél-Fax 01.47.05.36.87 - ourmet@noos.fr

M. OURMET - SNALC-CSEN - 4, rue de Trévis - 75009 Paris - Tél-Fax 01.47.05.36.87 - ourmet@noos.fr